### EMIL STANISŁAW RAPPAPORT,

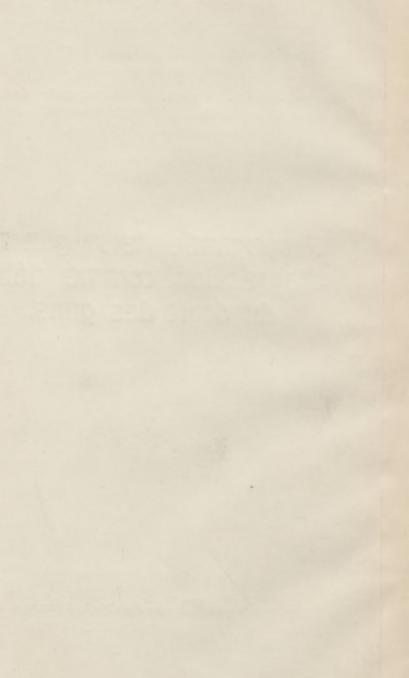
Secrétaire Général de la Commission de Codification,

Président de la Commission Polonaise de Coopération Juridique Internationale,

Vice-président de l'Association Internationale de Droit Pénal et Vice-président du Bureau International pour l'unification du Droit Pénal.

# Propagande de la guerre d'agression comme délit du droit des gens.





#### EMIL STANISŁAW RAPPAPORT,

Secrétaire Général de la Commission de Codification,

Président de la Commission Polonaise de Coopération Juridique Internationale,

Vice-président de l'Association Internationale de Droit Pénal et Vice-président du Bureau International pour l'unification du Droit Pénal.

# Propagande de la guerre d'agression comme délit du droit des gens.





"Revue Pénitentiaire de Pologne", Annexe N. 13. POLOGNE — VARSOVIE — 1929, 102738 I 1929,13 ANEKS



ZAKŁADY GRAFICZNE PRACOWNIKOW DRUKARSKICH SP. Z OGR. ODPOW. W WARSZAWIE, NOWY-ŚWIAT 54, TELEF.:15-56 I 242-40.

Akc, Nr: 10 44/ 33/34

# PROPAGANDE DE LA GUERRE D'AGRESSION COMME DÉLIT DU DROIT DES GENS 1).

## A. LETTRE À M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION.

Mon cher Président et Ami,

A la suite de ma déclaration à l'heure de la dernière réunion du conseil de direction de l'Association Internationale de Droit Pénal, le 19 janvier 1929, et de notre correspondance y relative, dans laquelle je vous ai prié de prendre à votre charge la présidence en question en me réservant le rapport respectif en ma qualité d'auteur de la motion, je m'acquitte à présent de cette obligation du rapporteur de la question au sein de notre commission et je tâche de le faire le plus brièvement possible parce qu'en théorie le problème semble s'éclaircir de plus en plus, et en pratique législative il se trouve en voie de réalisation partielle 2) déjà dans deux États contemporains et notamment au Brésil et en Roumanie.

<sup>1)</sup> Rapport adressé au président de la Commission pour l'unification du droit pénal international au sein de l'Association Internationale de Droit Pénal, Monsieur le conseiller Mégalos A. Caloyanni, par le professeur E. Stan. Rappaport, président de la Commission Polonaise de Coopération Juridique Internationale, auteur de la motion respective, présentée à la Conférence de Varsovie (1927).

<sup>&</sup>quot;) Voir: C. Motion législative et Annexes N. 1 et 3.

En ma qualité de rapporteur du chapitre concernant le droit pénal international dans le projet de code pénal polonais, j'ai l'intention de proposer à la Commission de Codification de la République de Pologne d'inclure ce nouveau delictum juris gentium dans l'article respectif de notre projet.

Tout de même, vu la nouveauté hardie du problème et les réserves d'une prudence apparente que l'on pourrait opposer à la valeur pratique de ma motion de 1927,¹) je trouve indispensable de précéder la proposition de texte précis en cette matière de quelques idées directrices d'ordre général qui permettront, peut-être, à un certain point, d'éviter les malentendus qui pourraient se présenter au sujet du fondement même de ma motion.

Je présente à la section de droit pénal de la Commission de Codification de la République de Pologne le même rapport, suivi de ma motion législative <sup>2</sup>).

Veuillez agréer, mon cher Président et Ami, l'assurance de ma très haute considération et de mes sentiments le plus cordialement dévoués.

E. Stan. Rappaport.

Varsovie, le 26 juin 1929.

#### B. RAPPORT.

Si on ose parler de la propagande de la guerre d'agression comme d'un nouveau délit du droit des gens qui s'impose à la répression dans les divers codes nationaux dans l'intérêt de la communauté internationale, il faut tout d'abord établir d'une manière claire et précise la notion même de ce nouveau délit. Nous avons donc dans cette nouvelle conception juridique à analyser trois termesnotions présentant les éléments constitutifs de ce nouveau

<sup>1)</sup> V. Annexe N. 1.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>) V. Annexe N. 2.

délit, à savoir: "la guerre", la guerre "d'agression" et la "propagande" de la guerre d'agression.

En ce qui concerne les notions: "agression" et "propagande", je n'aurai qu'à présenter quelques observations succinctes, comme point de départ d'une discussion future dans notre commission sur le texte d'un alinéa additionnel que j'aurai l'honneur de proposer à la liste des délits du droit des gens, établis à la I-re Conférence Internationale pour l'unification du droit pénal à Varsovie, en 1927.

Cependant, on devra aussi tenir compte, à mon avis, de ces observations, en rédigeant l'article concernant la propagande de la guerre d'agression dans la partie spéciale du code pénal de nos jours, indiqué seulement dans la liste susdite dans la partie générale du même code. Mais pour arriver à ces textes il faut tout d'abord se décider à trouver un point de départ juridique pour la nouvelle notion du crime de guerre qui est envisagé jusqu'à présent aussi bien dans les hautes assemblées politiques que surtout dans les cercles juridiques plutôt comme un mot d'ordre, comme une tendance de morale moderne internationale que comme une notion apte à être utilisée en pratique par le législateur.

# I. Le crime de guerre et ses éléments constitutifs.

Le manque de sanction directe aussi bien à la résolution bien connue de la VIII-me Assemblée de la Société des Nations, votée à la suite de l'initiative de la Pologne en 1927, qu'au Pacte de Paris (Pacte Kellog) qui a fait honneur à l'année 1928, ne présente pas encore un élément de "capitis diminutio" au point de vue juridique de tout ce mouvement qui se développe devant nos yeux.

Le manque de sanction sensu stricto c'est donc le point d'Achille de tout le droit international contemperain.

Or, si nous parlons de la nécessité d'un fondement juridique général de la notion de la guerre comme crime international, pour arriver ensuite à envisager la propagande de la guerre comme un délit spécial, ce n'est pas à la sanction qui manque à la notion — guerre - crime que nous pensons, mais à la nature même d'un nouveau bien essentiellement commun à tous qui s'impose à la tutelle répressive internationale et qu'il faut tout d'abord accepter comme une réalité positive, pour aboutir ensuite à envisager comme crime les attentats de guerre contre ce nouveau bien, à savoir: la sécurité de la culture et de la civilisation mondiale. 1)

0 0

C'était le point de départ et le fondement même de ma motion de 1927 — l'existence *effective* de ce nouveau bien international commun, en dehors et au dessus du bien que nous avons connu jusqu'à présent dans l'atmosphère de la défense exclusive de la souveraineté absolue de divers États. Cette défense consistait jusqu'à présent en la sauvegarde de la sécurité extérieure de ces États, en tant que bien unique soumis à la tutelle du droit répressif national.

La tutelle en question était exercée jusqu'à présent par les États souverains séparément ou, rarement, d'entente commune avec d'autres États (traités, conventions), toujours dans leur intérêt propre, mais analogue aux intérêts d'autres parties contractantes.

L'existence du bien distinct qu'est la sécurité extérieure de la communauté interétatique, est une manifestation, consciente chez les uns et inconsciente chez les autres,

<sup>1)</sup> Voir: I-re Conférence pour l'unification du droit pénal; Motion Rappaport, Annexe N. 3 à mon ouvrage "Le problème de l'unification internationale du droit pénal", Varsovie, 1929, p. 47—51.

pas trop commode, peut-être, pour s'intensifier chez les tiers, — de la nécessité de la défense du bien universel de la paix, dont la sauvegarde s'impose à tout le monde après la Grande Guerre. L'on a vu donc surgir, en vertu de différents traités de paix conclus à l'issue de la "dernière guerre de l'Europe", et à la suite de la création d'une organisation internationale (Société des Nations) ayant pour but de maintenir l'ordre international établi dès lors — une réalité pratique, un bien spécial et distinct de la sécurité extérieure des différents membres de la collectivité des États civilisés contemporains.

Ce bien commun est, comme je viens de le dire, spécial et distinct, et supérieur même au bien de la sécurité extérieure des États particuliers quoique intimement lié avec l'intérêt des différents membres de cette nouvelle communauté interétatique d'après guerre. Cet intérêt est si puissant que même les nations qui sont mécontentes de la nouvelle configuration politique du continent européen établie après la guerre, n'aspirent qu'à des transformations pacifiques de ce nouvel ordre, souscrivent des déclarations d'envisager la guerre comme un crime, en abandonnant de ce chef toute la base de l'ordre précédent qui, depuis Hugo Grotius, ne pensait qu'à donner un fondement au jus belli ac pacis; or, dorénavant la guerre cesse d'être un état de droit, l'entreprise devient un crime. Voilà le grand progrès de la nouvelle conscience juridique internationale qui, de plus en plus, cesse d'être une musique de l'avenir.

L'organisation de la tutelle juridique internationale de ce nouveau bien de la sécurité des frontières politiques actuellement établies au sein de la communauté moderne des États et la sauvegarde contre les actes de force, — attaques de guerre, entre dans le domaine du droit international sensu stricto et dans ce vaste domaine juridique commence à se frayer son propre chemin le droit pénal

directement international 1) qui, par la nature même des choses, choisit la Société des Nations pour son foyer d'organisation et à qui incombe la charge d'établir, dans la mesure du possible, la tutelle internationale répressive, ne fût-ce que sous la forme de mesures de sûreté, comme sanction des crimes des collectivités, crime de guerre des États.

Précisons donc nos arguments.

A la fin de nos brefs développements en cette matière nous arrivons enfin à une notion, sans aucun doute de nature juridique, — du crime de guerre appartenant au nouveau domaine du droit pénal directement international visant les crimes des collectivités; les éléments constitutifs de ce nouveau crime se présentent comme suit:

sujet du crime de guerre — l'État délinquant, l'État agresseur;

objet de ce crime — la sécurité extérieure des membres de la communauté interétatique;

sujet des mesures de sûreté — la Société des Nations;

objet de ces mesures — l'État délinquant susmentionné.

# 11. Le crime de guerre, d'agression le crime de guerre (d'agression).

Dans la résolution de la VIII-me Assemblée de la Société des Nations il n'est encore parlé expressément que du crime de la guerre d'agression. Le Pacte Kellog ne mentionne plus que le crime de guerre. Pourquoi cette différence? Est-ce qu'il est survenu un changement quelconque dans les éléments constitutifs de ce crime? Pas du tout. On a jugé seulement sans doute, et à juste titre, que l'addi-

<sup>1)</sup> Voir pour les détails mon ouvrage: "Le problème de l'unification internationale du droit pénal", op. cit., p. 32 et suiv.

tion du terme "agression" est superflue, car il se comprend de soi même. Pour ma part, j'aurais encore d'autres objections contre cette addition, et les voici: le terme "guerre d'agression" semble comporter comme antithèse une guerre de défense. Or, à mon avis, il n'y pas et il ne doit pas avoir de guerre de défense, mais seulement un état de défense légitime qui, comme institution juridique, a trait aussi bien au droit pénal interne et individuel que, comme dans le cas échéant, au droit pénal international sensu stricto, par sa nature même droit collectif 1).

La difficulté de la constatation du fait de la "guerre d'agression", difficulté dont on parle tant, ne consiste pas, je le crois, dans le manque de clarté de la notion même, mais dans la difficulté souvent réelle d'établir nettement le commencement de l'exécution de ce crime et, à titre de réciprocité in minus, le commencement de l'action légitime de défense contre l'agression effectivement directe. Toutefois cette difficulté d'ordre plutôt politique n'entre pas, à vrai dire, dans notre ordre d'idées purement juridique, où nous nous occupons de la notion de la guerre d'agression au point de vue du droit, comme point de départ et fondement du délit de la propagande de ce crime, qui est l'objet même de notre analyse.

Mais revenons encore une fois pour un dernier moment au terme "guerre d'agression".

L'addition du terme "agression", encore qu'inutile, est peut-être recommandable à conserver. En effet, cette addition se comprend de soi même, car la notion de guerre implique déjà la notion d'agression; il ne saurait y avoir d'erreur pour les spécialistes techniciens de codification pénale. Mais le grand public? Pour lui l'abréviation de guerre d'agression en guerre "pure et simple", vu la nouveauté et la hardiesse de la notion même en tant que notion

<sup>1)</sup> Veir supra chap. I.

de droit pénal, pourrait donner occasion à des malentendus fâcheux, effaçant la différence courante qu'on établit entrè la guerre d'agression et la guerre dite "de défense".

Retenons donc, ne fût-ce que pour un certain temps, le terme "d'agression" comme notion purement explicative.

III. Le délit de la propagande de la guerre d'agression.

Ce n'est qu'après avoir établi la notion juridique du crime de guerre 1), comme entraînant une responsabilité collective des États 2), qu'on acquiert des fondements suffisants pour justifier en droit pénal positif la création d'un nouveau délit du droit des gens, - la propagande du crime de guerre — qui en est une application et une conséquence directe dans le domaine du droit pénal indirectement international (sensu lato), c'est-à-dire dans les parties consacrées au droit pénal international dans les codes nationaux. L'unification internationale des notions des délits analogues dans la liste respective de la législation pénale moderne avait fait l'objet des études de la Conférence de Varsovie (1927) et la rédaction unifiée des textes respectifs, à savoir: piraterie, falsification de monnaie métallique, d'autres effets publics ou billets de banque, traite des esclaves, traite des femmes et des enfants, emploi intentionnel de tous les moyens capables de faire courir un danger commun, trafic des stupéfiants, trafic des publications obscènes — est portée à l'ordre du jour de la troi-

<sup>1)</sup> claire et précise, abstraction faite de la difficulté ou facilité de sa portée pratique.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>) susceptible d'être universalisée; v. mon ouvrage, op. citat. p. 33, concernant le droit pénal directement international (sensu stricto), et spécialement au sujet du "crime de guerre" — ouvrage du proi. V. V. Pella: "Responsabilité collective des États et le droit pénal de l'avanir", Bucarest, 1926.

sième conférence internationale pour l'unification du droit pénal (Madrid, 1930).

Cette conférence est destinée, entre autres, à donner, comme je l'espère, à la nouvelle notion de la propagande de la guerre d'agression son appui considérable d'approbation internationale en pratique législative moderne après que la commission spéciale de l'Association Internationale de Droit Pénal aura vérifié les bases théoriques de la notion en cause.

Or, je passe au troisième élément constitutif de la notion qui nous occupe, à la — *propagande* du crime d'agression.

Il faut distinguer tout d'abord et faire une division nette dans la notion susdite de la propagande abstraite, purement idéologique, pour ainsi dire, qui n'entre pas dans notre conception du délit en question et de la propagande directe, visant la réalisation effective des actes de violence qu'elle a en vue.

En effet, il ne faut pas oublier que ce nouveau délit international qui fait l'objet de notre étude serait, dans la plupart des cas, ainsi que je l'ai déjà indiqué dans la motion de 1927 1), un délit de presse. Or, dans les États modernes la presse et la parole sont, en principe, libres, ce qui a pour conséquence qui s'impose que l'énonciation d'une opinion abstraite sur la nécessité de recourir encore parfois à la guerre dans les crises des rapports entre les États, n'est qu'un acte de conviction pessimiste au sujet des tendances pacifiques modernes et ne saurait être considéré comme un acte passible de peine.

Au contraire, — une action directe de propagande effective ayant pour but d'exciter un État quelconque à une entreprise de guerre, est comme une mèche enflammée qui menace à chaque instant de faire sauter le tonneau de poudre qu'elle touche.

<sup>1)</sup> V. Annexe N. 1.

Il existe dans ce cas une certaine analogie entre l'excitation à la violation du territoire d'un État quelconque dans les limites de ses frontières reconnues par la communauté internationale, c'est-à-dire — à la violation de la sécurité extérieure interétatique existante, et entre la propagande de l'action révolutionnaire, en d'autres termes, la propagande à l'ébranlement d'un régime établi dans le domaine de la sécurité intérieure de l'État.

Mais il y a tout de même une différence essentielle entre ces deux délits du droit pénal international et du droit politique national <sup>1</sup>). Le dernier de ces délits, de par sa nature même, ne concerne que l'état des choses dans l'enceinte des territoires limités et dans des conditions nationales spéciales, et ne comporte pas, pour la plupart, de danger immédiat d'une extension à l'extérieur.

Au contraire, le premier délit, celui de la propagande de la guerre d'agression, constitue de par sa nature même un danger international, parce que dans les conditions de la vie internationale moderne et des liens, surtout économiques, existant dans les rapports entre divers États, le tonneau de poudre qu'a fait sauter la mèche de la propagande, peut facilement répandre partout l'incendie de guerre et, en conséquence, menacer par des moyens raffinés de technique militaire la culture et la civilisation mondiale ("Gefährdungsdelikt" international).

Donc, l'auteur de cette propagande de la guerre est un véritable hostis generis humani, sujet d'un nouveau délit du droit des gens.

Tel est le sens de l'addition "directe" ajoutée intentionnellement à la notion d'excitation 2).

<sup>1)</sup> V. mon ouvrage, op. citat. p. 29.

<sup>2)</sup> La même addition dans le texte du prof. Pella et analogue dans celui du prof. de Sá Pereira. V. Annexes N. 1 et 3.

Non moins importante dans notre notion de propagande, en tant qu'excitation directe, est la signification exacte du terme - notion "excitation".

Et voilà la seconde distinction qu'il faut faire pour arriver, selon mon avis, à un sens précis de cet élément constitutif essentiel de notre délit.

Dans notre ordre d'idées l'excitation n'est point un synonyme de l'instigation.

L'instigation délictueuse présume une personne déterminée, victime de cette instigation. Au contraire, l'excitation peut avoir comme objet de son influence la foule, l'opinion publique, un personnage inconnu quelconque.

Ce trait caractéristique de la notion d'excitation directe est commun à la notion de la propagande aussi bien en tant que propagande du mouvement révolutionnaire à l'intérieur de l'État, qu'à la propagande de la violation de l'ordre interétatique établi sur le terrain international.

Puisque le danger international qui en résulte est l'élément essentiel de la notion en cause, le fait de réussite ou de non réussite du but final de cette propagande (guerre déclarée, attaque accomplie etc.), n'a aucune importance pour la consommation du délit dans ma conception. Ce qui est essentiel pour l'incrimination effective c'est la volonté, l'intention (dol direct, dol éventuel) de l'excitateur à la guerre d'agression de voir se réaliser cet acte de violence.

Donc, la répression dans ce cas vise *l'animus iniu*riandi, la nocivité de l'auteur, manifestée par la propagande de ce hostis generis humani, 1) et non le résultat acquis.

<sup>1)</sup> V. supra.

Et encore quelques mots seulement des moyens de propagande pris en considération dans ma motion législative 1).

A côté d'un discours (chant), d'une conférence publique, d'une oeuvre ou d'une image, j'indique tout d'abord l'imprimé, parce que, comme je l'ai déjà dit, le délit de la propagande de la guerre d'agression est le plus facile à réaliser par les moyens de cette puissance anonyme de nature essentiellement internationale qu'est la presse contemporaine et ses moyens d'action directe sur l'esprit et les sentiments des foules.

# C. MOTION LÉGISLATIVE DE LA PROPAGANDE DE LA GUERRE D'AGRESSION. (CONCLUSIONS).

Après les quelques considérations succinctes d'ordre général sur le point de départ (nouveau bien international de la sécurité extérieure interétatique), le fondement (crime de guerre d'agression) et le sens précis de la notion de propagande en tant qu'acte délictueux (international sensu lato), nous arrivons enfin au but définitif de nos brefs développements, à la motion législative respective dans la législation pénale moderne unifiée.

Vu ce qui était dit auparavant j'ai l'honneur de proposer:

a) d'inclure dans la liste des délits du droit des gens, établie à la Conférence de Varsovie (1927)<sup>2</sup>),

<sup>1)</sup> V. infra C.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>) V. Actes de la I Conférence pour l'unification internationale du droit pénal. Paris, Sirey, 1929, et mon ouvrage, op. citat., p. 73.

entre les alinéas "e" et "f", un nouvel alinéa "f": propagande de la guerre d'agression, changeant les alinéas actuels "f", "g", "h", en "g", "h", "i" de l'article "x" en cause dans la partie générale d'un code pénal;

b) d'introduire dans la partie spéciale d'un code pénal un article "y", correspondant à l'alinéa "f" de l'article "x" de la partie générale, dont la formule législative serait la suivante:

"Quiconque dans un discours ou dans une conférence publique, par la propagation ou exposition publique d'un imprimé, d'une oeuvre ou image, excite d'une manière directe, dans un État quelconque, à la violation du territoire d'un État quelconque, dans les limites de ses frontières reconnues par la communauté internationale, et, de ce chef, commet le délit de la propagande de la guerre d'agression, — sera puni d'emprisonnement jusqu'à cinq ans".

Cette formule ayant un fondement commun avec les propositions de loi du prof. Pella (Roumanie) 1) et du prof. de Sá Pereira, (Brésil) 2) diffère cependant essentiellement quant au point de départ de leurs conceptions.

En effet, aussi bien le texte de l'article 229 du projet de code pénal roumain que l'article 508 du projet de code pénal brésilien ne présentent qu'une réalisation partielle de ma motion de 1927 et de celle que je ne cesse de soutenir aujourd'hui. Ces deux propositions de loi, dont les éminents auteurs m'honorent d'être en quelque sorte l'initiateur, 3) n'organisent, à vrai dire, la lutte répressive

<sup>1)</sup> V. Annexe N. 1.

<sup>2)</sup> V. Annexe N. 3.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>) V. Annexes N. 1 et 3.

contre la propagande de la guerre d'agression que sur le terrain national de leurs États, en la limitant encore (prof. Pella) par les réserves de réciprocité. Ils ne passent pas encore ouvertement à la conception d'un délit du droit des gens.

Or, l'importance de ma motion, si elle porte en soi réellement un germe d'importance pratique, est là!

Certainement que toute formule de disposition pénale, ayant pour but d'envisager la guerre comme crime et la propagande de la guerre comme délit, ne fût-ce que sur le terrain et dans l'attitude de son propre État, présente déjà, par sa nature même d'esprit moderne, un pas considérable en avant en comparaison avec l'état actuel des choses dans les codes pénaux en vigueur. Mais ce pas, important et nécessaire, manifeste en même temps une modération et une prudence qui, selon ma profonde conviction, diminuent à tort la portée pratique des motions législatives en cause.

Le fondement de nos motions est le même (crime de guerre), mais les points de départ (bien international, — bien national), comme je l'ai déjà dit, — différents.

Est-ce qu'il s'agit vraiment dans tout ce mouvement répressif qui nous occupe, du danger de quelques guerres d'agression modernes, guerres à soi, qui peuvent éclater par ci et par là, séparément, sans porter grande atteinte à la sécurité et à l'économie mondiale? Ou, comme je l'ai indiqué 1), est-ce qu'il ne s'agit pas plutôt de la conviction toujours croissante dans l'opinion publique de tous les pays civilisés du XX-me siècle que la connexité mondiale des rapports modernes crée un nouveau danger international de chaque guerre d'agression séparée, un danger presque égal pour les futurs vainqueurs et pour les futurs vaincus, et demandent de ce chef une répression internationale

<sup>1)</sup> V. supra B. III.

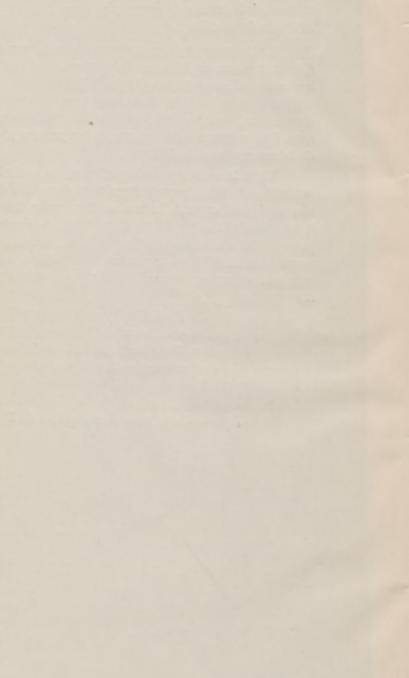
sensu stricto (crime de guerre) et sensu lato (délit de propagande de ce crime).

Or, je pense, que nous avons le droit, sans être qualifiés d'utopistes opiniâtres, de passer dès à présent dans les codes pénaux de nos jours à la répression internationale contre le délit de la propagande de la guerre d'agression, conçue comme délit du droit des gens, donc sans étapes intermédiaires, marquées par les propositions de loi roumaine et brésilienne.

Voilà la raison pour laquelle, après avoir longtemps réfléchi et hésité, je maintiens tout de même dans toute son intégrité essentielle ma motion primitive de 1927, à laquelle j'ai tâché sculement, en 1929, de donner une expression législative plus nette et plus précise quant aux éléments constitutifs de ce nouveau délit du droit des gens que doit présenter aujourd'hui la propagande de la guerre d'agression.

# Emil Stanisław Rappaport,

Secrétaire Général de la Commission de Colification, Président de la Commission Polonaise de Coopération Juridique Internationale, Vice-Président de l'Association Internationale de Droit Pénal et Vice-Président du Bureau International pour l'unification du Droit Pénal.



#### ANNEXE N. 1.

Conférence de Varsovie. Motion Rappaport. Propagande de la guerre d'agression 1).

A la suite de l'initiative de la Pologne, la Société des Nations a reconnu "la guerre d'agression" comme crime international. Cette déclaration de la Haute Assemblée de Genève a certainement une valeur morale considérable. Elle était préparée dans l'opinion publique des cercles cultivés du monde par les travaux importants des juristes éminents: Bellot, Caloyanni, Donnedieu de Vabres, Pella, Saldana et autres. Les

Τ.

Rio de Janeiro, le 26 mai 1928.

"Très honoré Monsieur,

Je vous remercie vivement de votre lettre du 21 avril et de l'accueil que vous avez fait à mon Projet de Code Pénal.

Je travaille maintenant à la partie spéciale et je crois l'avoir finie vers août ou septembre...

Dans la partie spéciale, vous allez avoir une surprise, certainement agréable pour les criminalistes polonais, surtout pour Monsieur le docteur R a p p a p o r t. Vous y trouverez vos propositions sur la guerre d'agression, ce qui d'ailleurs, découle naturellement de deux articles de notre Constitution. Mais, de tout cela je vous reparlerai une autre fois.

<sup>1)</sup> Les trois lettres dont le texte est reproduit ci-après, mettent en lumière le développement de mon idée dans le monde entier:

uns, comme les professeurs Pella et Saldana, ont étudié soigneusement plutôt le côté matériel du grand problème de droit pénal de l'avenir en matière de la responsabilité collective des États; les autres, comme les professeur Bellot, Caloyanni, Donnedieu de Vabres, ont consacré leurs suggestions créatrices plutôt au problème d'organisation judiciaire qui s'y rattache.

Ces grands courants d'idées, ces nouveaux horizons

Je vous prie, très honoré Monsieur, de vouloir bien agréer l'expression de ma considération la plus distinguée".

Virgilio de Sa Pereira.

(Professeur, Conseiller à la Cour d'Appel à Rio de Janeiro),

Monsieur Edouard Neymark, Varsovie.

II.

Bucuresti, le 26 juillet 1928.

Romania Adunarea Deputatilor Gabinetul Presedintelui.

"Cher Maître et Ami,

C'est un grand plaisir pour moi de vous faire connaître que la Commission parlementaire a adopté à l'unanimité, dans sa séance du 13 juillet, le texte suivant, que je lui ai proposé, et qui a été introduit dans le projet de Code Pénal roumain:

"Art. 229 du Projet de Code Pénal roumain.

"Seront punis de la détention simple, de 2 mois jusqu'à 1 an tous ceux, qui, dans le but de forcer l'État roumain à déclarer une guerre d'agression, exciteront l'opinion publique à une parcille guerre, par une propagande directe faite par les moyens indiqués à l'art. 136. (Discours, chants séditieux, presse, etc.).

"L'action publique ne sera toutefois mise en mouvement que si l'on constate que la réciprocité est assurée par les lois de l'État étranger contre lequel la propagande est dirigée".

Vous vous rendrez compte, mon cher ami, de l'importance de l'initiative prise par le législateur roumain, et je suis certain que vous-même, qui avez fait une si large part à mes conceptions, par votre proposition présentée à la Conférence de Varsovie, recevez, dès maintenant pleine et entière satisfaction.

du droit pénal international sensu stricto naissent et se développent, comme, d'ailleurs, toutes les "nouveautés du moment" de tous les siècles, dans une atmosphère de criticisme pour les uns et de scepticisme même — pour les autres, et, tout de même, ils se frayent un chemin difficile et hérissé d'obstacles de leur point de départ de la pensée scientifique — jusqu'à la plus haute assemblée politique du monde, et de là, dans un temps plus rapproché peut-être

Toute la presse roumaine a accueilli avec enthousiasme le texte ci-dessus, et la plupart des journaux de Paris en ont fait mention.

Quant à la Pologne, qui a pris l'initiative de la résolution récente votée par la VIII-e Assemblée de la Société des Nations, je crois qu'elle sera la première à diriger son mouvement de codification du Droit Pénal sur la voie suivie aujourd'hui par la Roumanie.

Je tiens également à vous faire connaître que les textes votés à Rome ont été, eux aussi, intercalés dans le projet roumain par la Commission parlementaire.

En attendant un mot de vous, je vous prie d'agréer...
V. V. Pella.

Monsieur le Président E. Stan. Rappaport, Varsovie.

III.

Bureau International
pour l'unification du Droit Pénal,
Secrétariat Général:

1, Bd. Lascar Catargi, Bucarest (Roumanie).

Bucarest, le 26 mai 1929.

"Très honoré Maître",

"Je m'empresse de vous donner les renseignements suivants:

a) Le texte pour la répression de la propagande en faveur de la guerre d'agression, voté par la commission parlementaire roumaine, l'année passée, n'a été en rien modifié jusqu'à présent; la rédaction est restée la même que celle reproduite par vous dans votre ouvrage sur l'unification du droit pénal".

V. V. Pella.

Monsieur E. St. Rappaport, Commission de Codification, Varsovie. qu'on ne le pense généralement, — que sais-je, — jusqu'à un nouvel édifice de législation positive internationale, cet édifice qui est tout à construire et qui peut être construit seulement d'un commun effort.

En tout cas, il est donc juste et à propos, au seuil d'une conférence internationale des représentants des commissions de codification pénale, de tirer de cette atmosphère symptomatique du moment au sujet du droit pénal international collectif des conséquences nécessaires pour le droit pénal individuel et de mettre un peu en avant, ne fûtce qu'à titre d'étude préliminaire, à la Conférence de Varsovie, un nouveau délit international (delictum juris gentium), qui s'impose à la conscience publique, notamment, la propagande de la guerre d'agression.

Ce nouveau délit international, vu son caractère et sa portée internationale, se rapprocherait du groupe des délits, indiqués dans l'article 6 du projet de code pénal italien ("Revue Pénitentiaire de Pologne" 1927, annexe p. XIX et XX) et dans l'article 7 du projet de code pénal polonais (ibidem p. XXVII); il serait pour la plupart un délit de presse et devrait être soumis à une répression internationale au point de vue de la défense, non seulement de la sécurité des États, mais en même temps d'un nouveau bien international, — de la sécurité de la culture et de la civilisation mondiale.

Cette nouvelle obligation dans les codes pénaux nationaux d'une lutte contre la propagande de la guerre d'agression, — cette lutte, analogue à la lutte contre le faux monnayage, la piraterie, la traite des femmes, des mineurs et des esclaves, l'emploi des matières explosives etc., demanderait certainement l'introduction dans les parties spéciales de ces codes, dans le groupe des délits qui présentent une entrave dans les relations internationales, d'un texte (rédaction prima vista) de disposition et de sanction respectives, conçu comme suit:

Art. N.: "Quiconque dans un discours ou conférence publics ou par voie de propagation ou d'exposition publique d'une oeuvre ou image aura tenté d'exciter l'opinion publique à la guerre d'agression, sera puni d'emprisonnement jusqu'à 5 ans."

Je n'ai pas besoin, certainement, d'indiquer à cette place toutes les difficultés et tous les dangers de la mise à l'étude d'une conférence, consacrée au rapprochement des législations positives en préparation, d'un nouveau problème créateur pour les uns et utopique pour les autres. Et pourtant, je n'hésiterai pas à suggérer à la Conférence de Varsovie, destinée par sa nature même à devenir le point de départ des autres conférences analogues, l'étude préparatoire de cette nouvelle notion d'un délit de droit pénal international individuel. Je ne pense pas, bien entendu, qu'on puisse résoudre ce problème téméraire d'un coup, dans une séparation complète avec le problème principal du droit pénal collectif dont nous avons parlé plus haut, mais l'étude — longue peut-être — s'en impose dans l'intérêt de chaque nation civilisée et du monde entier 1).

### Emil Stanisław Rappaport,

professeur, président du Comité d'organisation de la Conférence Internationale des Représentants des Commissions de Codification pénale et de la Conférence même.

<sup>1)</sup> La motion, approuvée par le conseil de direction du Groupe Polonais de l'Association Internationale de Droit Pénal le 30 septembre 1927 et par le Groupe même le 13 octobre 1927, a été présentée à la Conférence par un des membres du conseil de direction du Groupe Polonais de l'Association, M. S t a n i s ł a w R u n d o.

La Conférence, d'accord avec les conclusions de la 1-re commission et de l'initiateur de la motion respective, le président E. Stan. Rappaport, a ajourné les débats sur la motion de la propagande de la guerre d'agression (delictum juris gentium), renvoyée à l'étude d'une commission spéciale, composée de l'initiateur de la motion, du secrétaire général de l'Association Internationale de Droit Pénal, du secrétaire général et des présidents des trois commissions de la Conférence.

#### ANNEXE N. 2.

Motion relative à l'art. 20 bis du projet de Code Pénal Polonais.

A Monsieur le Président de la section du droit pénal de la Commission de Codification de la République de Pologne.

Me référant aux séances de la section du droit pénal de la Commission de Codification, tenues le 17 octobre 1927 et le 11 novembre 1927, ainsi qu'à la discussion qui a eu lieu au cours de ces séances, et à la décision prise d'élaborer la motion au sujet du délit (juris gentium) de la propagande de la guerre d'agression, — j'ai l'honneur, en qualité de rapporteur du chapitre respectif de la partie générale du projet de code pénal, de présenter le texte de l'art. 20 bis¹) de la partie spéciale du code pénal concernant le délit en question et résultant du chapitre de la partie générale ayant trait au droit pénal international.

Je présenterai l'exposé des motifs à titre complémentaire.

<sup>1) &</sup>quot;Quiconque dans un discours ou conférence publics, par la propagation ou exposition publique d'un imprimé, d'une oeuvre ou image, excite d'une manière directe, dans un État quelconque, à la violation du territoire d'un État quelconque, dans les limites de ses frontières reconnues par la communauté internationale, et, de ce chef, commet le délit de la propagande de la guerre d'agression, — sera puni de l'emprisonnement jusqu'à cinq ans".

En même temps, je transmets la copie de la présente lettre aux membres de la section du droit pénal de la Commission de Codification.

Varsovie, le 19 juin 1929.

Emil Stanislaw Rappaport, rapporteur du chapitre relatif au droit pénal international dans le projet de code pénal polonais.

#### ANNEXE N. 3.

Code Pénal de la République des États Unis de Brésil. Projet présenté au Gouvernement par le professeur Virgilio de Sá Pereira 1).

# Chapitre XXIV.

Crimes contre la paix internationale.

Art. 508. Provocation à la guerre.

Quiconque dans une réunion publique ou par la voie de presse, par la parole ou en écrit tâcherait d'exciter effectivement le Brésil à la guerre d'agression ou de conquête (Constitution, art. 34, N. 11 et art. 89), sera puni d'une détention, et en cas de récidive, d'emprisonnement jusqu'à 3 ans.

Art. 509. Pression en faveur de la guerre.

Quiconque au cours des négociations diplomatiques pour la solution pacifique d'un conflit international fomente l'agitation populaire pour exercer une pression sur le gouvernement en faveur de la guerre, sera puni de détention de 3 à 9 mois et d'une amende.

<sup>&#</sup>x27;) Rio de Janeiro, 1928.

Art. 510. Relations internationales.

Quiconque, se basant sur des documents, faux ou falsifiés, sur des notices inventées ou bien adultérines, agirait d'une façon pouvant perturber les bonnes relations du Brésil avec une autre nation quelconque, sera puni d'emprisonnement et d'une amende.



